

Spécial Contractuels

**UNE PRÉCARITÉ
TROP PRÉSENTE**

**UNE APPLICATION
RESTRICTIVE**

**UN MAUVAIS
EXEMPLE**

**UN RECRUTEMENT
IDENTIQUE**

**PROLONGATION DU
DISPOSITIF**

TARIFS REPAS

**LA CGT
DEMANDE**

Lors de la promulgation de la loi du 12 mars 2012 visant à résorber l'emploi précaire dans la fonction publique, un agent sur six était un non titulaire !

De trop nombreux employeurs publics organisent encore une politique d'emploi où la précarité est structurelle. C'est malheureusement le cas dans les ministères économiques et financiers et les services du premier ministre pour qui maintenir un volume important de contractuels dans son personnel, ne pas recruter suffisamment de titulaires sur les emplois permanents, maintenir le plus longtemps possible en CDD les contractuels, puis s'en débarrasser avant d'être contraint de leur attribuer un CDI sont les pratiques courantes.

Certains sont même capables d'aller plus loin ! Ainsi lorsqu'un agent s'est vu contraint de saisir le tribunal pour requalifier son CDD en CDI, notre administration condamnée, a engagé aussitôt une procédure de licenciement !

La CGT pense qu'une autre politique de l'emploi public, respectueuse des agents bien sûr, est possible. Nous préconisons la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin de résorber la précarité, de mieux encadrer le recours aux agents non-titulaires et de réaffirmer la règle de recrutement par voie de concours dans la fonction publique.

Une mobilisation est nécessaire aujourd'hui plus que jamais. Elle passe par l'information des personnels.

La précarité reste largement présente malgré la loi ...

Le maigre bilan de la loi Sauvadet

La loi dite « Sauvadet » du 12 mars 2012¹ avait pour objectif de résorber l'emploi précaire dans la fonction publique, via deux dispositifs spécifiques mis en place pour quatre ans, de mars 2012 à mars 2016 :

- la titularisation des agents contractuels, soumise à des conditions d'ancienneté (4 ans) et à la réussite d'épreuves spécifiques organisées dans chaque ministère;
- le passage des CDD en CDI, automatique dès lors que l'agent remplissait les conditions d'ancienneté (6 ans et 3 ans pour les agents âgés de plus de 55 ans).

La CGT avait signé l'accord² qui avait précédé la loi, estimant que, malgré ses insuffisances, ce texte représentait un acquis important dans la lutte pour la titularisation et contre la précarité. En effet, il y avait en 2011 près d'un million de contractuels dans l'ensemble de la fonction publique, soit 17 % de l'effectif.

Ils étaient très exactement 2 894 au niveau des ministères économiques et financiers (19% de l'effectif) et 1 253 en administration centrale (16 % de l'effectif)³.

Sauvadet c'est imparfait. Qu'en est-il aujourd'hui?

Le dispositif a pris fin en mars 2016 et sa mise en œuvre s'avère décevante.

Compte tenu d'une part, des conditions d'éligibilité limitatives contenues dans la loi et d'autre part, de la résistance des administrations à la mettre en œuvre, le nombre des titularisations de 2011 à 2015 est faible.

En administration centrale, selon le bilan remis par l'administration aux organisations syndicales, sur 4 ans, ont été réalisées :

- 132 titularisations
- 207 CDisations.

C'est très important pour les agents concernés, mais insuffisant.

Bilan de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 (communiqué par l'administration en avril 2016)			
	titularisations	CDisations	Total
2012	0	84	84
2013	58	27	85
2014	57	34	91
2015	17	62	79
Total	132	207	339

Appliquée volontairement restrictivement ...

En fait l'administration a toujours cherché à limiter la portée des dispositions de la loi.

Ainsi pour le volet titularisation : Les créations d'emplois titulaires ont été très inférieures au nombre d'éligibles.

Le nombre total de postes ouverts sur toute la période d'application de la loi (2012-2015) a été de 169, alors que 603 agents éligibles avaient été recensés dès 2012. Par exemple en 2013 :

- 267 attachés généralistes éligibles ... 28 postes offerts
- 100 attachés analystes éligibles ... 6 postes offerts
- 94 secrétaires administratifs éligibles ... 16 postes offerts

Les jurys professionnels ont été transformés en véritables épreuves de sélection.

Compte tenu du fait que les agents ont été estimés avoir accompli leur mission de façon satisfaisante pendant toutes leurs années de contrat, le nombre des échecs aux épreuves laisse rêveur. Par exemple, toujours en 2013 :

- 6 postes d'attaché analyste offerts ... 3 reçus
- 6 postes d'attaché programmeur de système d'exploitation ... aucun reçu
- 10 postes d'adjoint administratif 1e classe ... 7 reçus

ou en 2015 :

- 6 postes d'ingénieur industrie et mines offerts ... 2 reçus

2012 année blanche : aucune épreuve organisée !

2015 : 17 titularisations seulement, contre 57 et 58 les années précédentes

De plus un décompte hâtif des agents éligibles avait été fait qu'en 2012 et 2013, la CGT avait fait remonter plusieurs cas d'agents « oubliés » des listes d'éligibles, qui avaient été titularisés par la suite.

L'un des obstacles à la titularisation est l'absence de corps d'accueil ministériel ou interministériel correspondant aux métiers réellement exercés, notamment en B (exemple : pâtisseries et ingénieurs du son allègrement titularisés dans la filière administrative)

Et le volet CDisation :

La CDisation étant automatique dès lors que les critères d'ancienneté sont remplis, l'administration a sans doute eu moins de latitude pour en limiter le nombre. C'est peut-être ce qui explique que le nombre des CDisations soit bien supérieur à celui des titularisations. Pourtant, de nombreux agents en CDD n'ont pas accédé au CDI. En effet, les non renouvellements de contrat sont monnaie courante avant les 6 ans d'ancienneté requis pour la CDisation ou avant les 4 ans pour la titularisation. Et quelquefois le licenciement (Cf. encadré : l'exemple de SEP2C). L'inquiétude des agents en CDD au moment du renouvellement du contrat est vive.

¹ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

² Protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique : accès à l'emploi titulaire et amélioration des conditions d'emploi

³ Chiffres issus du Rapport annuel sur l'Etat de la fonction publique éd. 2015 et des bilans sociaux ministériel et d'administration centrale



Le mauvais exemple :

Un contractuel de SEP contraint de saisir la justice pour faire respecter la loi.

Comptabilisant six années de service public effectif, il était en droit de conclure un CDI mais l'administration lui avait signifié le non renouvellement de son contrat. Sans réponse à son recours gracieux, il a saisi le tribunal qui a confirmé son droit et condamné l'administration :

« Enfin, toute décision de non-renouvellement d'un contrat fondée sur la volonté de priver l'agent de la possibilité de bénéficier d'un CDI serait entachée de détournement de pouvoir » Cf la circulaire NOR R DFF 1314245C du 12 juillet 2013.

L'administration outrée de ce « passage en force » (dixit) lui a fait signer un CDI mais a aussitôt entamé une procédure de licenciement...

Le mode de recrutement fait toujours largement appel à des contractuels en situation de précarité ...

L'administration centrale a continué à privilégier le recrutement de non-titulaires plutôt que celui de fonctionnaires. En 2014 :

Recrutements externes en Administration centrale 2014 (derniers chiffres connus)	
Concours	65
Contractuels	207
Autres	284
accueil en détachement	97
accueil en position normal	65
affectations en gestion et intégrations	51
mises à dispositions entrantes	47
délégation de gestion	15
PACTE et apprentissage	9
TOTAL	556

Une avancée : la prolongation du plan de lutte contre la précarité de l'emploi contractuels jusqu'en 2018 ...

Conscient que les résultats n'étaient pas à la hauteur des engagements initiaux, le gouvernement a prolongé les dispositions Sauvadet jusqu'en mars 2018. C'était une revendication de la CGT et d'ailleurs l'une des seules mesures réellement positives de la loi dite « déontologie des fonctionnaires »¹.

La loi Déontologie modifie la loi du 12 mars 2012 dans les deux volets CDIisation et titularisation :

Extension du dispositif CDIisation :

Pour calculer l'ancienneté exigée par la loi pour qu'un agent contractuel accède à l'emploi titulaire, il faut désormais prendre en compte l'intégralité de l'ancienneté acquise sur un même poste de travail, sans tenir compte des changements d'employeurs. Ainsi l'ancienneté nécessaire pour ouvrir droit au CDI peut être acquise auprès de différents employeurs, notamment lors de transferts, de fusions, etc.

Prolongation du dispositif de titularisation :

La loi Déontologie prolonge de deux ans le mécanisme de recrutement par voie réservée instauré par la loi Sauvadet. Le dispositif est donc applicable jusqu'au 12 mars 2018. Parallèlement, la situation au regard de l'ancienneté s'apprécie désormais au 31 mars 2013 (et non 2011). Cependant les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi Sauvadet dans sa rédaction antérieure demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique jusqu'au 12 mars 2018 (loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée).

La CGT rappelle que le but de la loi Sauvadet était la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. Veillons à ce que la Loi Déontologie ne soit pas vidée, elle aussi, de son contenu.

¹ LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Contractuels : attention aux tarifs AGRAF ! ...

L'Agraf (Association de restauration des administrations financières en Ile-de-France) vient de procéder, comme tous les ans, à la mise à jour des cartes d'accès aux restaurants.

Jusqu'à l'année dernière les titulaires fournissaient leur bulletin de paie et les contractuels avec indice fournissaient une attestation de la RH avec un indice « recalculé » abaissé d'environ moins 65% ; en effet, l'indice d'un fonctionnaire ne comprend pas les primes, alors que celui d'un contractuel les englobe. A salaire net identique, l'indice du contractuel est donc plus élevé.

Cette année, simplification...allègement ... L'Agraf a informé les agents que, pour la première fois, la mise à jour serait faite par voie informatique, à l'aide de fichiers transmis par la DGFIP et la Direction des ressources humaines de Bercy.

Or, la simplification ne l'a pas été pour tous. En effet, des collègues contractuels ont constaté des hausses importantes en leur défaveur. L'indice des contractuels n'avait pas été recalculé : la simplification avait tout simplement zappé cette étape.

La Fédération des finances CGT a interpellé le directeur de l'Agraf, qui a assuré que tout était mis en place pour corriger les erreurs faites.

Les agents contractuels lésés doivent immédiatement contacter leur service RH afin que, comme dans l'ancienne procédure, leur soit remise une attestation à transmettre à l'AGRAF qui procèdera à la rectification de l'indice et au remboursement du trop-perçu sur les repas déjà consommés.

La simplification des procédures c'est bien, mais les changements qu'elle implique nécessitent des moyens humains, dont l'administration a cru – encore une fois - qu'elle pouvait faire l'économie.

La CGT demande qu'en administration centrale ...

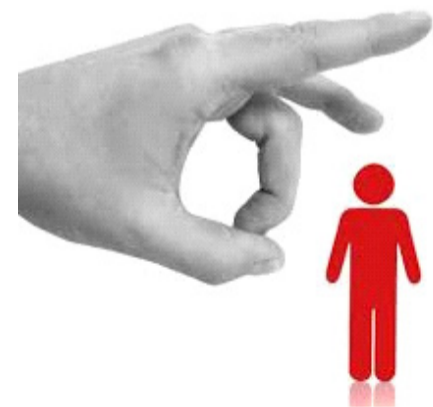
- des concours réservés soient organisés dès 2016 (aucun concours n'a été organisé depuis le début de l'année);
- tous les postes soient ouverts, afin que le dispositif bénéficie à autant d'agents que possible
- chaque agent contractuel reçoive un courrier individuel relatif à ses perspectives de CDIisation et de titularisation, compte tenu de son parcours professionnel propre,
- une commission de suivi soit mise en place par le secrétariat général pour permettre aux organisations syndicales de veiller :
 - à la mise en œuvre des dispositifs de titularisation et de CDIisation
 - à la transparence du recrutement de non titulaires (données chiffrées par catégorie et par service, CDI/CDD, durée des contrats, missions effectuées).
- soit définitivement bannie la pratique de non-renouvellement de contractuels juste avant qu'ils intègrent un dispositif de CDIisation ou de titularisation, qui s'est mise en place depuis 2012.

Au niveau de la fonction publique, la CGT revendique ...

- la restriction des conditions d'emploi des contractuels, notamment l'abrogation du 2^e alinea de l'article 4 titre II du statut permettant le recrutement de non titulaires sur des emplois permanents de catégorie A
- la titularisation sur place et sans concours des contractuels répondant à un besoin permanent
- la reconnaissance des qualifications validées en cours de carrière, de l'expérience et du niveau de qualification, la reprise intégrale de l'ancienneté au moment de la titularisation
- l'amélioration des garanties collectives des contractuels notamment
 - pour les CDI : une rémunération et un déroulement de carrière proches de ceux des titulaires
 - pour les CDD : la prime de précarité de 10 % des salaires versés
 - fin des non-renouvellements injustifiés de contrats qui ne visent qu'à empêcher les agents de bénéficier d'un CDI ou d'une titularisation

Références utiles ...

- **Instruction du 7 août 2013** relative au recrutement et à l'emploi des agents non titulaires dans les ministères économiques et financiers (sur Alizé)
- **Guide de la protection sociale des agents contractuels de l'État**, publié en 2015, par la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP) disponible sur notre site internet
- **Guide des droits du stagiaire**, L'UNEF, premier syndicat étudiant, et la CGT, première organisation syndicale de salarié-e-s, se sont associées pour mettre à disposition un guide et informer les stagiaires de leurs droits. Cela fait dix ans que nos deux organisations se mobilisent pour lutter contre les abus dont sont victimes les stagiaires et obtenir un encadrement des stages.
- **Le numéro spécial de Fonction publique, le journal de l'UGFF** (Union générale des fédérations de fonctionnaires) CGT, consacré aux non titulaires.



Je souhaite

ÊTRE CONTACTÉ-E PAR LA CGT

ADHÉRER À LA CGT

NOM : _____ PRÉNOM : _____

DIRECTION/SERVICE : _____

TÉL : _____

MÈL : _____

120 rue de Bercy - Télédoc 712 - 75572 PARIS CEDEX 12 - 01.53.18.72.94

www.centrale-finances-cgt.fr ✉ syndicat-cgt-centrale@syndicats.finances.gouv.fr
https://www.facebook.com/cgtcentralefinances/